

BJ/EAZW/RD

28.10.2003

Distribution (par e-mail)

- Madame la Présidente de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil
- Autorités cantonales de surveillance de l'état civil
- Madame la Présidente et Monsieur le Secrétaire de l'Association Suisse des officiers de l'état civil
- Revue de l'état civil (Willi Heussler, Chef rédacteur)
- Membres de la Commission fédérale pour les questions de l'état civil
- Collaborateurs de l'Office fédéral de l'état civil

Liste de contrôle à l'attention

- **des autorités cantonales de surveillance de l'état civil afin de déterminer les modifications nécessaires des dispositions d'exécution cantonales**
- **de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) afin de déterminer les besoins en réglementation au niveau des directives**

Les dispositions cantonales, à l'exclusion de celles qui concernent la rémunération des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil, sont soumises à l'approbation de la Confédération (art. 49 al. 3 CC). – Les cantons sont tenus d'établir, et ils peuvent le faire, à titre provisoire, dans des ordonnances d'exécution, les règles complémentaires du droit cantonal toutes les fois qu'elles sont nécessaires pour l'application du nouveau droit (art. 52 al. 2 titre final CC). – La procédure d'approbation est décrite dans l'Ordonnance du 30 janvier 1991 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération (RS 172.068).

L'Office fédéral de l'état civil conseille les autorités cantonales de surveillance sur les questions relatives aux dispositions d'exécution et les invite à soumettre leur avant-projet en vue d'une vérification informelle suffisamment tôt (031 322 5348, rolf.reinhard@bj.admin.ch). Vous aurez la possibilité de poser des questions (OFEC/RD) sur la présente liste de contrôle lors de l'exposé prévu à cet effet à l'occasion des cours d'automne à Brunnen et à Jongny.

Bases

- Code Civil (CC; teneur du 5.10.2001)
- Ordonnance sur l'état civil (OEC; avant-projet du 21.3.2003)
- Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC; avant-projet du 15.4.2003)
- Ordonnance sur les formules (OFEC; concept du 29.4.2003)

Entrée en vigueur au 1.7.2004

- Code civil
- Ordonnance sur l'état civil
- Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil
- Ordonnance sur les formules
- Directives
- Décrets d'exécution cantonaux

Modifications dictées par la révision du Code Civil

Articles	Objets	Rang législatif
43a/3	Communication de données personnelles selon le droit cantonal (voir aussi l'art. 56 al. 1 OEC)	Loi
45	Institution de l'autorité de surveillance (voir aussi l'art. 85/2 OEC)	Loi/Ordonnance
49/1	Détermination des arrondissements de l'état civil (voir aussi les art. 1-4 OEC)	Loi/Ordonnance
49/2	Etablissement des dispositions d'exécution nécessaires (enregistrement de l'état civil: y compris toutes les dispositions et mesures d'exécution en matière de personnel, d'organisation et de finances nécessaires à l'accomplissement des tâches des autorités de l'état civil dans le cadre fixé par le droit fédéral)	Loi/Ordonnance
103	Etablissement des dispositions d'exécution nécessaires (préparation et célébration du mariage: y compris toutes les dispositions et mesures d'exécution en matière de personnel, d'organisation et de finances nécessaires à l'accomplissement des tâches des autorités de l'état civil dans le cadre fixé par le droit fédéral, en particulier la mise à disposition d'un local convenable pour la célébration des mariages (voir l'art. 71 OEC)	Loi/Ordonnance

Modifications dictées par la révision de l'Ordonnance sur l'état civil
(sous réserve de modifications)

Articles	Objets	Niveau	Directives OFEC
1/1	Détermination des arrondissements de l'état civil: le degré d'occupation des officiers de l'état civil doit être de 40% au moins; prise en charge éventuelle de deux ou plusieurs arrondissements (art. 4 al. 2 ou dérogation accordée par le DFJP (art. 4 al. 3)	Loi/Ordonnance	
1/2	Création éventuelle d'arrondissements de l'état civil intercantonaux	Loi/Ordonnance et concordats inter-cantonaux conclus d'entente avec la Confédération (OFEC); voir sous 2/1-4 et 85/2: possibilité d'une réglementation étendue et simultanée	
1/3	Siège de l'office à déterminer pour chaque arrondissement de l'état civil	Loi/Ordonnance	
1/4	Modification de l'arrondissement ou transfert du siège: détails à régler et annonce préalable à l'OFEC	Loi/Ordonnance et éventuellement directives	
2/1-4	Formation d'offices de l'état civil spécialisés pour l'exécution des tâches selon al. 3: si aucun office spécialisé n'est créé, ces tâches seront confiées aux offices de l'état civil ordinaires	Loi/Ordonnance et éventuellement directives; voir ci-dessus 1/2 et ci-dessous 85/2: possibilité d'une réglementation étendue et simultanée	
2/5	Formation éventuelle d'offices de l'état civil spécialisés intercantonaux	Loi/Ordonnance et concordats inter-cantonaux conclus d'entente avec la Confédération (OFEC)	
3/1	Détermination de la langue officielle	Loi/Ordonnance	
4/1	Organisation des arrondissements de l'état civil: attribution des officiers de l'état civil, désignation des chefs et organisation des suppléances	Décrets de nomination/ cahier des charges	

4/4	Etablissement éventuel d'un certificat de capacité cantonal ou intercantonal d'officier de l'état civil (l'équivalence d'un tel certificat par rapport au certificat de capacité fédéral doit préalablement être reconnue par l'OFEC)	Ordonnance et règlement de formation (y compris concept et dispositions d'exécution)	
4/5	Fixer éventuellement des conditions supplémentaires d'élection et de nomination des officiers de l'état civil en complément aux exigences du droit fédéral	Ordonnance	
5/2			Création, modification et suppression d'offices de l'état civil étrangers (décisions du DFJP) et directives éventuelles de l'OFEC
5/3			Directives d'exécution relatives à la coopération des représentations suisses à l'étranger dans le domaine de l'état civil (sans les offices de l'état civil étrangers, voir ci-dessus 5/2)
16/6	Vérification des dossiers internationaux par l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil (pour tous les offices de l'état civil ou certains d'entre eux)	Ordonnance	
22/4	Attribution des compétences internes quant à l'enregistrement des décisions judiciaires et administratives suisses et des naturalisations	Ordonnance	
31	Dépôt approprié des pièces justificatives dans le cadre des prescriptions sur l'archivage (art. 62)	Ordonnance / Directives	
36/4	Désignation du service où la déclaration de décès peut être faite dans les communes sans offices de l'état civil	Ordonnance	
38/1	Désignation de l'autorité compétente pour l'annonce d'enfants trouvés	Ordonnance	
43	Réglementation des compétences internes relative à la transmission directe des communications officielles des tribunaux et des autorités administratives (analogie à l'art. 22, al. 4)	Ordonnance	

57	Prévoir la publication éventuelle de faits d'état civil	Ordonnance	
60			Directives sur la protection des données en cas d'autorisations accordées à des fins de recherches (modèle d'autorisation à l'attention des cantons)
62			Règlement des détails de l'archivage (d'entente avec les autorités et les organisations intéressées, notamment avec les autorités cantonales de surveillance de l'état civil, l'Association suisse des officiers de l'état civil, les archives fédérales et les archivistes cantonaux)
73/3	Restriction éventuelle des heures de célébration des mariages (les offices de l'état civil ont la possibilité de laisser fixer les heures d'ouverture et de célébration des mariages par les communes mais l'autorité cantonale de surveillance doit garantir des heures minimales d'ouverture et de célébration des mariages)	Ordonnance	
80/3	Soumettre à l'OFEC les demandes tendant à aménager, modifier et supprimer des droits d'accès		Régler la procédure (remise de la formule de demande d'autorisation/d'exécution par le CSI-DFJP dans des cas particuliers)

83	Sécurité des données (protection des données personnelles, des programmes et des documentations sur les programmes contre toute modification ou destruction non autorisées ainsi que contre toute subtilisation)	Directives (83/2: Mesures organisationnelles et techniques nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles d'état civil et de la sauvegarde de l'enregistrement de l'état civil en cas de défaillance du système)	Directives (83/3: Exigences en matière de sécurité des données et coordination avec les cantons sur la base de directives du Conseil fédéral en matière de sécurité informatique ainsi que sur recommandations de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération); l'OFEC analyse les besoins en réglementation avec les spécialistes externes de la sécurité des données et offre son aide aux cantons (y compris les mesures pour la sauvegarde de l'enregistrement de l'état civil en cas de défaillance du système)
84/2			L'OFEC peut se faire conseiller par le Préposé fédéral à la protection des données (PFPD) ainsi que par l'Unité de stratégie informatique de la Confédération (USIC): Fixer éventuellement les critères nécessaires avec le PFPD et l'USIC
85/2	Création éventuelle d'autorités de surveillance intercantionales (répartition ou fusion des tâches)	Loi/Ordonnance et concordats intercantonaux conclus d'entente avec la Confédération (OFEC); voir ci-dessus 1/2 et 2/1-4; possibilité d'une réglementation étendue et simultanée	
85/3			Compétence générale quant à l'élaboration de directives sur l'enregistrement de l'état civil, la préparation et la célébration du mariage ainsi que sur la sécurité des registres et des pièces justificatives
86/2	Obligation de présenter un rapport tous les deux ans au moins		Directives complémentaires éventuelles

91/5	Notification de décisions cantonales rendues sur recours ainsi que de décisions d'offices de l'état civil et d'autorités cantonales de surveillance de l'état civil rendues en première instance, lorsqu'elles ont une portée de principe		Fixer éventuellement des critères: Que signifie "portée de principe"?
92/3	Désignation des autorités compétentes pour statuer sur les contraventions à l'obligation d'annonce	Loi/Ordonnance	
93/2			Directives générales transitoires
93/3	Veiller à ce que les offices de l'état civil soient en possession d'originaux lisibles ou de copies sur microfilms ou sur supports électroniques de données des registres tenus dans leur arrondissement depuis au moins 120 ans	Directives éventuelles	
93/4	S'assurer que les originaux des registres qui ne sont plus détenus par les offices de l'état civil et qui remontent au moins à l'année 1850 soient conservés en lieu sûr et qu'ils puissent être consultés par les personnes intéressées avec ménagement	Directives éventuelles	
93/5			Directives sur le remplacement des moyens informatiques existants et exceptions à l'interdiction de poursuivre le traitement de transactions avec ces systèmes
93/6			Réglementation sur la divulgation des données personnelles tirées du répertoire central des adoptions actuel
94/2			Réglementation de détails relative à la saisie des données personnelles
II/Abrogation de l'Ordonnance sur l'acte d'origine			Directives transitoires éventuelles

Modifications dictées par la révision de l'Ordonnance sur les émoluments (sous réserve de modifications)

Articles	Objets	Niveau	Directives de l'OFEC
			Directives et commentaires à l'intention des autorités cantonales de surveillance de l'état civil, des offices de l'état civil et des représentations suisses à l'étranger
			Directives relatives à la comptabilité
3/2	Facultatif: Les cantons peuvent prévoir d'exempter de tout ou partie des émoluments relatifs à la préparation et la célébration du mariage les fiancés dont l'un au moins est domicilié dans l'arrondissement de l'état civil concerné	Ordonnance	
7/1/f	Coûts pour l'étui du certificat de famille	Peuvent être facturés comme "débours" sans dispositions d'exécution cantonales particulières	

Modifications dictées par la révision de l'Ordonnance sur les formules du DFJP

(sous réserve de modifications, découlant notamment de la procédure de consultation)

Articles	Objets	Niveau	Directives de l'OFEC
	Réglementation éventuelle de droit transitoire: les formules actuelles continuent à être utilisées dans le cadre du droit transitoire prévu dans l'Ordonnance (fédérale) sur les formules partiellement révisée	Directives	Directives transitoires (93/2 OEC)